

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>Le Synode, vu l'art.13 al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946<sup>1</sup>, l'art. 148 al. 1 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990<sup>2</sup> et l'art. 62 al. 4 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945<sup>3</sup>, arrête:</p>	<p>Le présent règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques se réfère d'abord à la Constitution de l'Eglise. Aux termes de l'art. 13 al. 2, le Synode ecclésiastique fixe, par un règlement, les limites des arrondissements ecclésiastiques, la composition et les tâches des Synodes d'arrondissement. En outre, il se réfère à l'art. 148 al. 1 du Règlement ecclésiastique RLE 11.020 ; cf. tableau synoptique spécifique au RE). Pour le canton de Berne, la loi sur les Eglises nationales est également déterminante, laquelle énonce à l'art. 62 al. 4 : « Le Synode cantonal édicte les dispositions nécessaires sur la circonscription des arrondissements ecclésiastiques de même que relativement à la composition et à la sphère d'activité des synodes régionaux ». La loi sur les Eglises fixe également des règles s'appliquant à « l'arrondissement disposant de la personnalité juridique » (art. 62 al. 3 et 5).</p>	
<p><i>I. Généralités</i></p>		
<p><b>Art. 1 Bases de droit ecclésial et cantonal</b></p>		
<p><sup>1</sup> Conformément à la Constitution de l'Eglise, les arrondissements ecclésiastiques représentent les paroisses qui leur sont rattachées en vue d'accomplir des tâches communes. <sup>2</sup> Il incombe aux arrondissements ecclésiastiques a) d'être un organe de liaison entre les paroisses de l'arrondissement, b) de travailler au développement de la vie chrétienne dans l'arrondissement et de maintenir dans les paroisses l'intérêt pour toutes les affaires religieuses de portée générale. <sup>3</sup> Conformément à la législation cantonale, les arrondissements ecclésiastiques forment des cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode de l'Eglise. <sup>4</sup> Pour l'arrondissement de l'Eglise du Jura et le Synode d'arrondissement de Soleure, les conventions respectives restent réservées<sup>4</sup>. Il convient d'observer la même réserve pour la convention</p>	<p>Les alinéas 1 et 2 reprennent le sens des art. 13 al. 1 et 14 al 1 de la Constitution ecclésiastique - CE. La formulation de celle-ci est reprise ici. Al. 3 : C'est dans l'art. 2 al. 3 que l'actuel règlement sur les arrondissements définit les arrondissements comme des cercles électoraux. Cf. à ce sujet les explications relatives à l'art. 6. Al. 4: Les conventions étatiques et ecclésiastiques mentionnées et spécifiquement désignées dans la note de bas de page prévoient l'institution obligatoire d'un Synode d'arrondissement pour les arrondissements de Jura et Soleure. En outre, il convient de prêter attention aux articles 150 et 150a RE qui concernent le Synode d'arrondissement du Jura, resp. celui de Soleure. A noter aussi la convention entre les Etats de Berne et de Fribourg (1889) selon laquelle la présidente ou le président de la paroisse bernoise de « Bernisch Murten » (Münchenwiler et Clavaleyres), qui est par la même occasion membre des communes bernoises, est représenté-e avec droit de vote d'office au Synode ecclésiastique fribourgeois. Suite à une requête faite au cours de la consultation, le présent projet propose de garantir dans le sens inverse une représenta-</p>	

<sup>1</sup> RLE 11.010.

<sup>2</sup> RLE 11.020.

<sup>3</sup> RSB 410.11.

<sup>4</sup> Art. 14 de la Convention entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale; Art. 16 de la Convention entre les Eglises Berne et Jura concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979 (RLE 71.120) et l'art. 3 de la

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1<sup>ère</sup> lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>conclue entre les cantons de Berne et de Fribourg<sup>5</sup>.</p> <p><sup>5</sup> Les dispositions particulières du droit cantonal bernois concernant les paroisses générales et les syndicats de paroisses sont réservées.</p>	<p>tion des communes faisant partie du territoire ecclésial berno-fribourgeois de Kerzers, Ferenbalm et Bernisch Murten au sein du Synode afin d'avoir une application parallèle à cette convention. La réglementation de détail à ce sujet se trouve ci-après à l'art. 6 al. 3.</p> <p>L'al. 5 énonce une réserve d'ordre général qui se réfère aux dispositions légales spécifiques concernant les paroisses générales et les syndicats de paroisses (dans le canton de Soleure : associations ad hoc).</p>	
<i>II. Les arrondissements</i>		
<b>Art. 2 Répartition du territoire de l'Union</b>		
<p><sup>1</sup> Le territoire de l'Union synodale Berne-Jura est divisé en arrondissements ecclésiastiques.</p> <p><sup>2</sup> Les arrondissements ecclésiastiques sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jura</li> <li>Soleure</li> <li>Seeland</li> <li>Haute-Argovie</li> <li>Emmental</li> <li>Berne-Mittelland Nord</li> <li>Berne-Ville</li> <li>Berne-Mittelland Sud</li> <li>Thoune</li> <li>Haut-Simmental-Saanen</li> <li>Frutigen-Bas-Simmental</li> <li>Interlaken-Oberhasli</li> </ul>	<p>L'al. 1 énonce le principe (dans le droit en vigueur l'art. 1. al. 1) ; cf. également l'art. 62 al. 1 de la loi sur les Eglises.</p> <p>Al. 2: Les nouveaux arrondissements coïncident en principe avec la structure administrative cantonale (canton de Berne). Il en va autrement pour l'arrondissement ecclésiastique du Jura auquel sont aussi rattachées les trois paroisses réformées jurassiennes.</p> <p>Suite à plusieurs requêtes émises lors de la consultation, il a été prévu de réunir les districts de Bienne et du Seeland (cf. répartition territoriale selon le document soumis à la consultation en novembre 2009). La forme que l'arrondissement d'Emmental va revêtir est encore à l'examen, une division en deux territoires pourrait à la rigueur être envisagée.</p> <p>Berne-Mittelland est soumise à une réglementation dérogeant à la structure des arrondissements administratifs cantonaux. Il existe désormais trois arrondissements (Berne-Mittelland Nord, Berne-Ville, Berne-Mittelland Sud). Avec 54 paroisses et 1 paroisse générale, le territoire d'un seul arrondissement de Berne-Mittelland serait non seulement trop grand mais aussi trop compliqué à gérer. Cette subdivision permet aussi de tenir compte de la structure de la paroisse générale de Berne-Ville qui a fait ses preuves et qui a déjà repris les tâches de l'arrondissement ecclésiastique de Berne-Ville.</p>	
<b>Art. 3 Rattachement des paroisses</b>		
<p><sup>1</sup> Chaque paroisse est rattachée à un arrondissement.</p> <p><sup>2</sup> Les arrondissements ecclésiastiques forment chacun un territoire</p>	<p>Al. 1 : Le rattachement obligatoire de « chaque paroisse des régions territoriales » du ressort de l'Eglise à un arrondissement ecclésiastique est également définie dans le règlement actuellement en vigueur (art. 1</p>	

Convention entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten [aujourd'hui: Wasseramt] du 23 décembre 1958 (RSB 411.232.12, BGS 425.131/132).

<sup>5</sup> Convention avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat du 22 janvier/6 février 1889, RSB 411.231.91.

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1<sup>ère</sup> lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>re circonscrit dans une région déterminée.</p> <p><sup>3</sup> Le rattachement des paroisses aux arrondissements se fonde sur la liste annexée au présent règlement.</p>	<p>al. 2). Il s'agit d'une condition indispensable car l'ensemble des paroisses doivent avoir la possibilité d'être représentées au Synode de l'Eglise. Lors de la consultation, un avis a plaidé en faveur d'une adhésion facultative à l'arrondissement. Comme la loi sur les Eglises ne tolère pas une telle liberté, cet assouplissement n'est, ne serait-ce que sur le plan légal, pas envisageable.</p> <p>Al. 2 : Il est expressément prescrit que les arrondissements ecclésiastiques doivent former un territoire <i>circonscrit</i> dans une région déterminée.</p> <p>Al. 3 : La liste des paroisses et leur rattachement à un arrondissement figurent dans l'annexe intégrée au présent règlement. Le règlement de 1977, antérieur au précédent règlement, comprenait déjà une telle annexe. Le règlement concernant les arrondissements de 1999 n'avait pas d'annexe, ce qui était en principe incorrect. Sur la base de l'art. 13 al. 2 de la Constitution de l'Eglise, une annexe est néanmoins nécessaire, dans la mesure où le Synode de l'Eglise doit procéder à la <i>délimitation</i> des différents arrondissements.</p>	
<p><b>Art. 4 Changement d'arrondissement de rattachement</b></p>		
<p><sup>1</sup> Le Synode a la compétence générale pour procéder aux modifications de l'annexe au présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil synodal peut procéder au transfert d'une paroisse vers un autre arrondissement en modifiant la liste en annexe lorsque</p> <p>a) il s'agit d'une paroisse située en périphérie d'un arrondissement et qu'il y a lieu de la transférer vers un arrondissement voisin,</p> <p>b) l'assemblée paroissiale l'a décidé et</p> <p>c) le Synode d'arrondissement des arrondissements actuel et futur ont approuvé la requête.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil synodal adapte la liste en annexe en cas de modifications de l'effectif des paroisses et de changements de nom.</p>	<p>Al. 2 : Il convient de donner au Conseil synodal la compétence de procéder à des adaptations mineures. L'approbation se fait sous forme d'une modification de l'annexe. Jusqu'ici, de tels changements étaient très complexes (le dernier en date est le passage de Kehrsatz de l'arrondissement de Köniz à celui de Seftigen).</p> <p>Al. 3 : Dans les cas de fusion, le Conseil synodal adapte automatiquement l'annexe (comme en dernier lieu la fusion des paroisses de Twann et Ligerz en paroisse Pilgerweg Lac de Biemme ; fusion des paroisses biennoises).</p>	
<p><i>III. Tâches</i></p>		
<p><b>Art. 5 Tâches et domaines d'activité</b></p>		
<p><sup>1</sup> Les arrondissements ecclésiastiques coordonnent et encouragent la coopération entre les paroisses. Ils veillent notamment à ce que toutes les paroisses aient la possibilité de participer à des</p>	<p>L'art. 5 a été profondément remanié sur le plan rédactionnel suite à la consultation. La coopération se trouve mentionnée au début et non plus la tâche de fonctionner comme cercle électoral.</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>coopérations.</p> <p><sup>2</sup> Ils représentent et soutiennent, vis-à-vis des organes de l'Union synodale, les requêtes émanant de leur région.</p> <p><sup>3</sup> En tant que cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode, les arrondissements assument les tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le droit cantonal et par le présent règlement.</p> <p><sup>4</sup> Ils remplissent d'autres tâches d'importance régionale conformément à leur règlement d'organisation.</p> <p><sup>5</sup> Par décision spéciale, le Synode peut déléguer aux arrondissements ecclésiastiques le soin de régler certaines tâches.</p> <p><sup>6</sup> Les arrondissements ecclésiastiques peuvent, par décision, déléguer leurs tâches aux organes compétents de tiers.</p>	<p>Al. 1 : A l'avenir, la prise en charge et la résolution des tâches conjointe entre les paroisses vont prendre toujours plus d'importance. Des étapes importantes ont par exemple déjà été franchies dans ce sens dans l'arrondissement ecclésiastique du Jura pour assurer la collaboration entre les paroisses. Il en va ainsi par ex. dans le domaine de la catéchèse. Ces démarches sont accompagnées par l'arrondissement ecclésiastique.</p> <p>Al. 4 : Une disposition de principe a été supprimée car elle subit diverses critiques : « Les arrondissements assument les tâches d'importance locale et régionale dépassant les moyens dont dispose chaque paroisse. »</p> <p>Le projet de règlement ne prévoit (comme à l'heure actuelle) pas que les arrondissements doivent se charger de tâches imposées comme l'organisation ou la coordination de la catéchèse pour handicapés (HP-KUW/RU) ou l'organisation des centres de consultation pour couples, partenaires et familles (EPF).</p> <p>Al. 5 : Cet alinéa correspond à la réglementation actuelle. Le projet mis en consultation en novembre 2009 prévoyait que, en conformité avec l'art. 14 al. 2 CE, le Conseil synodal puisse aussi déléguer de telles tâches. Suite aux résultats de la consultation, le présent projet y renonce (cf. aussi les explications à ce sujet concernant la modification du RE).</p>	
<p><b>Art. 6 Election des délégués au Synode</b></p>	<p>En ce qui concerne le terme «Synode» : l'expression «Synode ecclésiastique» n'est plus utilisée dans le présent règlement. On parle dès lors de manière systématique de «Synode» pour l'organe de l'Eglise nationale. Le présent règlement fait par conséquent la distinction entre les désignations «Synode d'arrondissement» et «Synode».</p>	
<p><sup>1</sup> Les prescriptions du canton de Berne en vigueur, notamment le Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11 décembre 1985<sup>6</sup> de même que les ordonnances y relatives du Conseil synodal, sont applicables aux élections des délégués au Synode. Les directives spécifiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et des services compétents du canton de Soleure restent réservées.</p> <p><sup>2</sup> Les arrondissements ecclésiastiques fixent le nombre de sièges de leurs paroisses de manière à avoir une représentation équilibrée de l'arrondissement au Synode.</p>	<p>Comparé au projet mis en consultation en novembre 2009, l'art. 6 a été légèrement étendu.</p> <p>Al. 2 : Si le projet de règlement mentionnait encore la mission de veiller à un rapport équilibré entre ville et campagne, on renonce maintenant à une pareille disposition qui est malaisée à définir juridiquement et quasiment inapplicable et vérifiable. Ce qui reste important, c'est que les paroisses puissent prétendre à un siège au Synode. Les arrondissements doivent en tenir compte dans leurs règlements.</p> <p>L'al. 3 garantit un siège aux paroisses berno-fribourgeoises (cf. également l'explication ad art.1 al. 4).</p> <p>Al. 4 : Cette disposition garantit une représentation de facto de toutes les</p>	

<sup>6</sup> RSB 410.211.

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p><sup>3</sup> L'arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord garantit aux paroisses mixtes berno-fribourgeoises, dans son règlement, un siège au Synode.</p> <p><sup>4</sup> Toutes les paroisses doivent avoir la possibilité d'inscrire des candidates et des candidats. Les paroisses qui ne sont pas représentées par leurs propres membres au sein du Synode, sont avisées par le bureau du Synode d'arrondissement quel membre du Synode émanant de l'arrondissement est la personne de liaison pour cette paroisse.</p>	<p>paroisses au Synode et la possibilité pour celles-ci d'y déposer leurs requêtes par le truchement d'une personne de liaison. Cela permet de renforcer non seulement les paroisses mais également le Synode lui-même puisqu'il est l'organe qui représente les paroisses, respectivement dans lequel toutes les paroisses se reflètent.</p>	
<p><b>IV. Organisation</b></p>		
<p><b>Art. 7 Règlement d'organisation</b></p>		
<p><sup>1</sup> Les arrondissements établissent leur propre organisation dans le cadre des dispositions ci-après et selon les principes démocratiques.</p> <p><sup>2</sup> Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les tâches de l'arrondissement,</li> <li>b) la forme juridique,</li> <li>c) les organes et leurs compétences,</li> <li>d) la composition du Synode d'arrondissement et le droit de vote,</li> <li>e) la répartition des sièges et la protection des minorités en ce qui concerne l'élection des membres du Synode en vertu de l'art. 6 du présent règlement,</li> <li>f) les finances, notamment la tenue de la comptabilité et le contrôle,</li> <li>g) l'information des paroisses concernant les affaires se rapportant au synode d'arrondissement et au Synode.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation, l'assentiment de la moitié au moins des paroisses est requis. Les prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.</p>	<p>Les al. 1 et 2 reprennent en majeure partie l'art. 5 du règlement du 9 juin 1999 en vigueur. La tâche pour les arrondissements de réglementer les organes et leurs compétences « notamment la compétence de servir de médiateurs et d'arbitres en cas de conflits » (actuel art. 5 al. 2 let. c) n'est plus mentionnée.</p> <p>L'al. 3 mentionne à titre de disposition nouvelle que toute promulgation ou modification du règlement d'organisation requiert l'approbation d'au moins la moitié des paroisses. Les règlements d'organisation et leurs modifications doivent être approuvés par les organes de surveillance compétents (cf. art. 16 al. 2 et 3 du présent projet). La réserve formulée ensuite « des formes juridiques particulières » concerne en premier lieu les syndicats de paroisses: la promulgation et les modifications apportées au règlement d'organisation d'un syndicat de paroisses doivent être approuvées par l'ensemble des paroisses (cf. cependant le § 7 du règlement d'organisation du Synode d'arrondissement de Soleure, RLE 72.310, qui requiert la majorité des deux tiers des paroisses faisant partie du syndicat pour certaines modifications du règlement). Bien qu'une réserve générale soit énoncée à l'art. 1 al. 5, la réserve est réitérée ici.</p>	
<p><b>Art. 8 Forme juridique</b></p>	<p>.</p>	
<p><sup>1</sup> Les arrondissements peuvent se constituer en</p>	<p>L'art. 8 reprend aussi largement l'art. 6 du règlement actuellement en vigueur. La possibilité donnée à un arrondissement de se constituer en</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>a) arrondissement sans personnalité juridique,</p> <p>b) corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises,</p> <p>c) syndicat de paroisses en vertu de la législation cantonale sur les communes ou</p> <p>d) paroisse générale.</p> <p><sup>2</sup> La constitution en corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises requiert l'accord de la majorité des paroisses lorsque celles-ci réunissent aussi la majorité des fidèles de l'arrondissement. La corporation acquiert la personnalité juridique lorsque le règlement d'organisation a été approuvé par le Conseil synodal.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses ou en paroisse générale, le droit cantonal y relatif est applicable en sus du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'organisation et, cas échéant, la surveillance exercée par le canton. Si les paroisses n'adhèrent pas toutes ou si l'une d'entre elles se retire, l'arrondissement doit se constituer selon l'art. 1 let. a ou b.</p>	<p>corporation de droit privé a été supprimée (cf. art. 6 al. 1 let. c de l'actuel règlement concernant les arrondissements). C'est surtout l'association qui est ici visée. La forme de l'association n'est pas appropriée à un arrondissement dans la mesure où la loi permet aux membres de résilier leur adhésion moyennant un délai de six mois (art. 70 al. 2 CC). Pour remplir les tâches qui lui sont assignées, un arrondissement doit pouvoir jouir d'une grande stabilité. La loi permet aussi de démissionner d'un syndicat de paroisse ou d'une paroisse générale, mais la démission peut être rendue difficile (en particulier par l'imposition de longs délais).</p> <p>Al. 2 :</p> <p>L'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales a la teneur suivante :</p> <p>« ... L'arrondissement acquiert la personnalité juridique par arrêté de la majorité des paroisses, lorsque celles-ci comprennent également la majorité des fidèles de l'arrondissement. ... L'arrondissement ecclésiastique disposant de la personnalité juridique fixe dans un règlement d'organisation les tâches qu'il doit accomplir. L'exécution des tâches qui dépassent le cadre de celles fixées par le Synode ecclésiastique nécessite l'accord de la majorité de toutes les paroisses. » Pour l'instant, quatre arrondissements ecclésiastiques sont constitués avec la personnalité juridique : Thoune, Jura, Haute-Argovie (Haute-Argovie a décidé de revêtir désormais la forme d'un syndicat de paroisses) et Soleure (association ad hoc selon le droit des communes soleurois).</p> <p>L'al. 3 esquisse, dans la deuxième phrase, la marche à suivre dans le cas où toutes les paroisses n'adhèrent pas à un syndicat de paroisses ou lorsque l'une d'entre elles se retire. Cette disposition ne diverge pas de la disposition actuellement en vigueur (art. 6 al. 3 du règlement concernant les arrondissements du 9 juin 1999).</p>	
<p><b>Art. 9      Organes</b></p>		
<p><sup>1</sup> Les arrondissements comprennent un synode d'arrondissement et un bureau.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement d'organisation peut prévoir d'autres organes, notamment un secrétariat.</p> <p><sup>3</sup> Le règlement d'organisation peut prévoir que le Synode d'arrondissement se compose exclusivement des présidentes et présidents des conseils de paroisses des paroisses rattachées à l'arrondissement (conférence des présidences).</p> <p><sup>4</sup> Le bureau se compose d'au moins trois membres. Les deux sexes doivent dans la mesure du possible y être représentés de</p>	<p>Le projet mis en consultation en novembre 2009 prévoyait encore une autre simplification, à savoir la possibilité de prévoir un secrétariat en lieu et place d'un bureau. Cette proposition a toutefois soulevé de nombreuses questions et ce changement a été abandonné. Comme dans le règlement actuel, le bureau a qualité d'organe obligatoire, disposition fondée sur l'art. 149 al. 2 let. b RE (« organes nécessaires »).</p> <p>Al. 1 : Lors de la consultation, il a été suggéré d'indiquer aussi l'organe de vérification des comptes au nombre des organes nécessaires. Le Conseil synodal estime qu'il convient de renoncer à cette suggestion. Il va de soi qu'une révision est obligatoire, néanmoins l'art. 7 al. 2 let. f garantit déjà que la tenue des comptes <i>et le contrôle</i> doivent être assurés par le biais du règlement d'organisation, cf. aussi à ce sujet l'art. 15</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>manière équitable.</p>	<p>al. 3.</p> <p>Al. 2 : L'institution d'un secrétariat est tout à fait envisageable. Il ne peut et ne saurait être question d'imposer aux arrondissements la manière dont ils accomplissent leurs tâches administratives.</p> <p>L'al. 3 recèle, par rapport au droit en vigueur, une innovation essentielle, largement saluée au cours de la consultation. Cette disposition donne au Synode d'arrondissement la possibilité de se composer exclusivement des présidentes et présidents des conseils de paroisse. Cette forme de conférence des présidences répond au souhait de plusieurs arrondissements ecclésiastiques ainsi qu'aux demandes faites par certaines paroisses. Il existe ainsi un certain parallèle avec les conférences régionales instituées récemment dans le canton de Berne (voir art. 137 ss de la loi sur les communes du 16 mars 1998, RSB 170.11). Lorsque l'arrondissement choisit cette forme d'organisation, une disposition correspondante doit figurer dans le règlement d'organisation.</p> <p>Al. 4 : Il importe de fixer un nombre minimum de membres faisant partie du bureau. Le canton connaît cette règle (art. 26 al. 2 de la loi sur les communes) : « Le conseil communal se compose d'au moins trois membres. Les deux sexes doivent dans la mesure du possible y être représentés de manière appropriée. ». La recherche d'une représentation équitable des deux sexes se fonde sur l'art. 149 al. 4 RE (qui requiert d'observer une représentation équitable d'hommes et de femmes dans les organes et commissions de l'arrondissement ecclésiastique). Il s'agit d'une disposition d'exécution du niveau du règlement.</p>	
<p><b>Art. 10 Compétences</b></p>		
<p><sup>1</sup> Le Synode d'arrondissement est l'organe suprême et législatif. Il</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) arrête un règlement d'organisation à l'intention de l'arrondissement,</li> <li>b) élit les membres du bureau,</li> <li>c) adopte le budget et vote les comptes annuels de chaque exercice comptable,</li> <li>d) fixe le montant des contributions que les paroisses versent à l'arrondissement,</li> <li>e) accomplit les autres tâches dans le cadre du règlement d'organisation.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le bureau veille à ce que le Synode d'arrondissement soit préparé et ses décisions exécutées. Il représente l'arrondissement envers l'extérieur. Le bureau assure la liaison entre l'arrondissement</p>	<p>Les alinéas 1 et 2 correspondent dans une large mesure à l'art 7 al. 3 du règlement actuel.</p> <p>L'al. 3 permet de délimiter clairement les tâches et compétences du bureau et des autres organes. Le bureau est investi de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe, pourvu ainsi d'une procuration générale.</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>et le Conseil synodal.</p> <p><sup>3</sup> Le bureau est investi de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par le règlement d'organisation ou par d'autres dispositions.</p>		
<p><b>Art. 11 Composition et réunions du Synode d'arrondissement</b></p>		
<p><sup>1</sup> Le Synode d'arrondissement se compose des délégués de toutes les paroisses de l'arrondissement. Dans la mesure du possible, il s'agit de membres du conseil de paroisse des paroisses qui lui sont rattachées. Lorsque l'arrondissement se constitue conformément à l'art. 9 al. 3 du présent règlement, il s'agit des présidentes et présidents des conseils de paroisse des paroisses rattachées à l'arrondissement.</p> <p><sup>2</sup> Chaque paroisse a droit à au moins une déléguée ou un délégué.</p> <p><sup>3</sup> Les arrondissements fixent dans le règlement d'organisation le statut et les droits de participation des membres du Synode qui participent aux réunions du Synode d'arrondissement.</p> <p><sup>4</sup> Le règlement d'organisation peut prévoir que d'autres titulaires d'une fonction publique dans l'arrondissement ou dans les paroisses fassent partie du Synode d'arrondissement.</p> <p><sup>5</sup> Le règlement d'organisation fixe le droit de vote de chaque paroisse. La grandeur de la paroisse est à prendre en considération.</p> <p><sup>6</sup> Le Synode d'arrondissement se réunit au moins une fois par année.</p>	<p>Cet article reprend partiellement le contenu de l'art. 9 du règlement concernant les arrondissements en vigueur.</p> <p>Al. 1: Cette disposition innove en recommandant que les délégués soient membres du conseil de paroisse. Dans le cas de figure où l'arrondissement se serait constitué en conférence des présidences, les délégués sont dans tous les cas des présidentes ou présidents d'un conseil de paroisse. Ce lien sous-entend un attachement plus étroit des paroisses à l'arrondissement et garantit un meilleur flux d'informations. Les arrondissements ne doivent pas « tourner dans le vide » mais être familiers des préoccupations de leurs paroisses.</p> <p>Al. 2 : Le principe selon lequel chaque paroisse peut déléguer au moins une personne reste inchangé.</p> <p>Al. 3 : Selon le règlement en vigueur (art. 9 al. 4), les membres du Synode de l'Union synodale habitant le territoire de l'arrondissement prennent part aux réunions d'arrondissement avec voix délibérative, sauf disposition contraire du règlement d'organisation. Le projet mis en consultation en 2009 proposait une solution différenciée qui a été critiquée à plusieurs reprises. Le présent projet prévoit finalement que les arrondissements fixent eux-mêmes le statut et les droits de participation des député-e-s au Synode.</p> <p>L'al. 4 tient compte de la situation particulière du Synode d'arrondissement du Jura. A l'heure actuelle, l'ensemble des pasteurs et pasteurs au service d'une paroisse de l'arrondissement en sont membres avec droit de vote. De telles dispositions peuvent être maintenues.</p> <p>L'al. 5 est presque identique à la teneur de la disposition en vigueur (art. 9 al. 3), excepté une correction dans la deuxième phrase. Il est maintenant écrit que la grandeur de la paroisse « est » à prendre en considération et non plus qu'elle « peut » entrer en considération.</p> <p>Al. 6 : Contrairement au texte en vigueur (art. 9 al. 5), l'obligation pour les réunions des Synodes d'arrondissement d'être publiques n'est plus expressément mentionnée. Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses, l'obligation de rendre les débats publics découle</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1<sup>ère</sup> lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
	de la loi sur les communes.	
<b>Art. 12 Commissions et groupes de travail</b>		
<p><sup>1</sup> Le Synode d'arrondissement et le bureau peuvent établir des commissions permanentes ou non permanentes ainsi que des groupes de travail pour effectuer certaines tâches relevant de leur domaine de compétence. Dans le cadre de sa décision d'institution de ces organes, il définit aussi leurs compétences.</p> <p><sup>2</sup> Les commissions et les groupes de travail peuvent aussi se réunir en fonction de critères régionaux et peuvent représenter des intérêts régionaux.</p>	<p>A l'avenir, les arrondissements ecclésiastiques jouiront d'une plus grande autonomie dans la forme qu'ils entendent se donner. De même, ils définiront largement la manière dont ils entendent s'acquitter de leurs tâches. Pour certaines tâches relevant de leur domaine de compétences, ils pourront instituer des commissions permanentes et non-permanentes. Il est aussi envisageable de mettre sur pied ces commissions et groupes de travail selon des approches régionales. Ainsi, les paroisses d'un ancien petit arrondissement pourront poursuivre leur collaboration sur certains sujets et constituer un groupe d'intérêts autour de préoccupations propres à leur région commune et dans le but d'une coopération intensifiée.</p>	
<p>V. <i>Finances</i></p>		
<b>Art. 13 Contributions des paroisses</b>		
<p><sup>1</sup> Les paroisses versent des contributions à l'arrondissement.</p> <p><sup>2</sup> Les principes régissant les contributions des paroisses à l'Union synodale sont applicables par analogie<sup>7</sup></p> <p><sup>3</sup> Les dispositions concernant le financement des paroisses générales demeurent réservées.</p>	<p>L'art. 13 reprend la teneur de l'art. 10 du règlement en vigueur. L'obligation de verser des contributions à l'arrondissement découle de l'art. 94 RE, qui dispose que les paroisses versent des contributions annuelles à l'Eglise et à l'arrondissement ecclésiastique pour leur permettre d'accomplir leurs propres tâches et de couvrir leurs frais d'administration. Le Synode et le Synode d'arrondissement fixent ces montants en tenant de la capacité financière des paroisses.</p>	
<b>Art. 14 Subsidés de l'Union synodale</b>		
<p><sup>1</sup> L'Union synodale peut allouer des subsides aux arrondissements en tenant compte de leur capacité financière à condition que</p> <p>a) ces subsides servent à l'exécution d'une tâche concrètement définie,</p> <p>b) l'arrondissement dépose en temps utile une demande écrite et dûment motivée et</p> <p>c) les paroisses de l'arrondissement prennent en charge une part raisonnable des coûts.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie aux projets de coopération conduits au sein de</p>	<p>L'art. 14 reprend lui aussi largement le règlement actuel.</p> <p>L'al. 1 reprend littéralement les termes du règlement actuel.</p> <p>L'al. 2 introduit une disposition complémentaire qui permet d'encourager aussi les projets de coopération conduits au sein d'un arrondissement. De cette façon, un projet ne doit pas obligatoirement servir à toutes les paroisses de l'arrondissement mais il suffit que ce projet soit l'œuvre de plusieurs paroisses. On peut songer par ex. à un site internet conjoint pour plusieurs paroisses d'une région.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 énoncent des règles applicables au fonds d'arrondissement existant. Il s'agit d'un financement spécial.</p> <p>L'al. 5, selon lequel le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les</p>	

<sup>7</sup> Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999 (RLE 61.110).

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>l'arrondissement ecclésiastique.</p> <p><sup>3</sup> L'Union synodale alimente un fonds d'arrondissement (financement spécial) afin de compenser les différences entre les subsides alloués d'une année à l'autre et de financer des subsides extrabudgétaires.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil synodal arrête les subsides aux termes de l'alinéa 1 et 2. Il veille à ce que le fonds dispose de ressources suffisantes et présente au Synode des propositions concernant les attributions nécessaires ainsi que le paiement d'intérêts adéquats à charge du compte de fonctionnement.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les critères détaillés autorisant le versement de contributions ainsi que la procédure.</p>	<p>critères détaillés autorisant le versement de contributions ainsi que la procédure, est nouveau. Il s'agit d'un postulat fondé sur la pratique de ces dernières années en matière de demandes de contributions du fonds des arrondissements. Il convient ainsi de laisser au Conseil synodal la possibilité d'établir des prescriptions détaillées; l'art. 14 al. 1 let. a en particulier nécessite encore d'être précisé. Des prescriptions complémentaires relatives à la procédure sont aussi requises.</p>	
<p><b>Art. 15 Tenue de la comptabilité et contrôle</b></p>		
<p><sup>1</sup> Les arrondissements veillent à ce que les comptes annuels soient tenus de manière transparente conformément aux prescriptions homologuées.</p> <p><sup>2</sup> Dans la mesure où les arrondissements assument des tâches cofinancées par des contributions versées par des institutions publiques, ils respectent les prescriptions et directives applicables.</p> <p><sup>3</sup> Ils veillent à un contrôle efficace des finances.</p>	<p>Sous le titre « contrôle », l'art. 12 du règlement actuellement en vigueur indique très succinctement : « Les arrondissements veillent à ce que les finances fassent l'objet d'un contrôle efficace. » La disposition en vigueur est désormais complétée par deux autres alinéas.</p> <p>A l'al 1, il est renvoyé aux « prescriptions homologuées ».</p> <p>De même, à l'al. 2, il convient de veiller «aux prescriptions et directives applicables relevant du droit financier» lorsque l'arrondissement assume des tâches qui sont cofinancées par des contributions versées par des institutions publiques. Dans le canton de Berne, il s'agit notamment des prescriptions financières de la Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), lorsqu'un arrondissement par exemple est chargé des activités relevant du conseil conjugal et qu'il bénéficie à ce titre de contributions financières de la SAP.</p> <p>Al. 3 : cf. l'explication de l'art. 9 al. 1.</p>	
<p>VI. <i>Surveillance, conseils et soutien</i></p>	<p>Par rapport au règlement en vigueur, le titre du chapitre a été modifié. Jusqu'à maintenant : «Surveillance et conseils» ; désormais «Surveillance, conseils et soutien». Il s'agit d'insister sur le fait que le Conseil synodal et les services généraux apportent leurs conseils et leur soutien aux arrondissements, afin que ces derniers puissent assumer leur mission avec toutes les compétences nécessaires et répondre aux attentes des usagers. Pour y parvenir, ils doivent pouvoir recourir au soutien professionnel nécessaire.</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p><b>Art. 16 Surveillance</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil synodal exerce la surveillance sur les arrondissements, sous réserve des compétences des instances cantonales,</p> <p>a) en approuvant le règlement d'organisation,</p> <p>b) en prenant connaissance du rapport annuel,</p> <p>c) en donnant des instructions lorsque les organes d'un arrondissement n'observent pas des prescriptions du droit ecclésial.</p> <p><sup>2</sup> Il approuve le règlement d'organisation si celui-ci est compatible avec le présent règlement et avec le droit supérieur et s'il ne contient pas de contradictions internes.</p> <p><sup>3</sup> Si le règlement d'organisation est assujéti à l'approbation d'une instance cantonale, le Conseil synodal contrôle au préalable que les prescriptions ecclésiastiques ont été respectées. Dans le cadre des affaires extérieures, il présente, le cas échéant, une proposition à l'instance cantonale compétente.</p>	<p>L'art. 16 correspond à la disposition actuellement en vigueur (cf. art. 13). Il a été repris sans modification dans le projet soumis en consultation.</p> <p>Sur la base d'une requête justifiée émise au cours de la consultation, «du droit cantonal ou» a été supprimé à l'al. 1 let. c. Ancien texte : «en donnant des instructions lorsque les organes d'un arrondissement n'observent pas des prescriptions du droit cantonal ou ecclésial.»</p> <p>Al. 2 et 3 : Pour les syndicats de paroisses (canton de Berne) et les associations ad hoc (canton de Soleure), de même que pour les paroisses générales, le règlement d'organisation est soumis à l'approbation d'une instance cantonale. Pour les autres formes juridiques, le règlement d'organisation est soumis à l'approbation du Conseil synodal.</p>	
<p><b>Art. 17 Conseils, soutien</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de l'approbation du règlement d'organisation, le Conseil synodal peut recommander des solutions qu'il estime plus appropriées que celles qui étaient prévues.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil synodal et les Services généraux de l'Eglise apportent leurs conseils et leur soutien aux arrondissements. Ils s'occupent aussi de la formation des organes de l'arrondissement.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil synodal met à disposition des règlements modèles pour les différentes formes d'organisation.</p>	<p>Par rapport à l'art. 14 du règlement actuel, l'al. 3 des présentes dispositions, qui charge le Conseil synodal de mettre à disposition des règlements modèles pour les différentes formes d'organisation, est nouveau.</p> <p>Il y a en revanche lieu de renoncer à suivre la demande émise au cours de la consultation de disposer des règles fondamentales applicables au personnel. Dans le canton de Berne, le droit cantonal en matière de personnel s'applique à titre subsidiaire lorsque la question n'est pas réglée d'une autre manière.</p>	
<p><i>VII. Dispositions finales</i></p>		
<p><b>Art. 18 Entrée en vigueur et droit transitoire</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil synodal met le présent règlement en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> Conformément aux dispositions du présent règlement, les arrondissements ecclésiastiques évoluant dans une nouvelle structure territoriale s'organisent dans un délai de deux ans à partir de sa mise en vigueur et soumettent leurs règlements d'organisation à l'instance compétente pour approbation.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil synodal fixe le moment de l'entrée en vigueur des</p>	<p>Dans la mesure où il s'agit d'une restructuration portant sur une entité territoriale, la mise en œuvre est complexe. En outre, il convient de rappeler que le droit des arrondissements en termes de sièges au sein du Synode ecclésiastique se réfère aux chiffres officiels de l'appartenance confessionnelle. Il s'agit de mener en parallèle deux systèmes (structure territoriale, appartenance confessionnelle) au plus tard jusqu'aux élections générales du 1.11.2014.</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
<p>nouveaux règlements d'organisation. Le règlement d'organisation applicable sous l'ancien règlement le reste pour les arrondissements ecclésiastiques qui demeurent inchangés avec la mise en vigueur du nouveau règlement.</p> <p><sup>4</sup> Les chiffres officiels recensés selon les résultats du recensement de la population sont applicables pour les premières élections générales intervenant après l'entrée en vigueur du présent règlement concernant les arrondissements. Pour les élections complémentaires qui doivent se tenir avant cette date, il y a lieu de s'en tenir aux anciens chiffres d'appartenance confessionnelle selon le recensement 2000, sur la base des anciens cercles électoraux.</p> <p><sup>5</sup> Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 9 juin 1999 est abrogé.</p>	<p>Al. 1 : Le Conseil synodal peut mettre ce règlement en vigueur à échéance du délai référendaire lorsqu'il n'a pas été fait usage de ce dernier. En partant du principe que le Synode de l'Eglise procède aux modifications correspondantes du Règlement ecclésiastique et qu'il se prononce sur le présent nouveau règlement des arrondissements en première lecture lors du Synode d'hiver 2010, et en deuxième lecture lors du Synode d'été 2011, le nouveau règlement pourra entrer en vigueur au 1.1.2012. Les arrondissements qui doivent restructurer leur région territoriale, disposeront ensuite d'un délai de deux ans au maximum pour élaborer leurs règlements d'organisation et les soumettre aux paroisses pour décision. Dans le cadre de la consultation, ce délai de deux ans a été qualifié par certains de serré ou d'« ambitieux ». Néanmoins, le Conseil synodal estime que cette période d'adaptation est réaliste.</p> <p>Al. 3 : Conformément à la deuxième phrase, les anciens règlements d'organisation restent en principe applicables lorsque le présent règlement n'a pas donné lieu à une restructuration territoriale (soit Jura, Soleure, Haute-Argovie, Berne-Ville, Frutigen-Niedersimmental, Interlaken-Oberhasli).</p> <p>Al. 4 : Pour les élections complémentaires au Synode ecclésiastique qui doivent avoir lieu avant 2014 (= première élection générale après la mise en vigueur du nouveau règlement), les anciens chiffres d'appartenance confessionnelle selon le recensement 2000 sur la base des anciens cercles électoraux sont applicables.</p>	
<p>Berne, ...</p> <p>AU NOM DU SYNODE (signatures)</p>		
<p>Lors de sa séance du ... , le Conseil synodal a constaté que le délai référendaire pour attaquer le présent règlement s'est écoulé sans avoir été utilisé. Il fixe donc l'entrée en vigueur du règlement au .....</p>	<p>Il n'est en principe pas obligatoire de soumettre le présent règlement du Synode au référendum facultatif. Toutefois, étant donné que le Règlement ecclésiastique fait en parallèle l'objet de modifications et que ces dernières sont nécessairement soumises au référendum facultatif, il y a lieu de soumettre aussi le règlement concernant les arrondissements à la même procédure, d'autant plus qu'il s'agit d'un domaine de réglementation formant un tout. En ce qui concerne la première et la deuxième lecture, voir l'art. 37 du règlement interne du Synode (RLE 34.110).</p>	
<p>Annexe</p>	<p>L'annexe comprend l'énumération exhaustive des paroisses rattachées aux nouveaux arrondissements dans la mesure où la situation a été clarifiée par le Conseil synodal au moment où il adopte l'ordre du jour du Synode. La requête de la paroisse de Muri-Gümligen, demandant son</p>	

## Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

① Proposition 1 <sup>ère</sup> lecture	② Remarques (pour le Synode d'hiver 2010)	③ Remarques
	<p>rattachement à l'arrondissement de Berne-Mittelland Sud plutôt qu'à celui prévu à l'origine de Berne-Mittelland Nord, a été prise en considération. Les modifications qui ont résulté de la création d'un arrondissement unifié du Seeland dérogeant au projet en consultation (arrondissement ecclésiastique de Bienne et arrondissement ecclésiastique du Seeland) ont également été prises en considération. Dürrenroth reste rattaché à l'arrondissement ecclésiastique de Haute-Argovie qui, sur le plan politique, fait partie de l'arrondissement administratif de l'Emmental. Les trois paroisses générales de Berne, Bienne et Thoun ne sont pas mentionnées dans cette liste.</p>	

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

## **1. Arrondissement ecclésiastique du Jura**

Bévilard  
Bienne, paroisse française (PG de Bienne))  
Corgémont-Cortébert  
Courtelary-Cormoret  
Court  
Delémont  
Diesse  
Franches-Montagnes  
Grandval  
La Ferrière  
La Neuveville  
Moutier  
Nods  
Porrentruy  
Reconvilier  
Renan  
Rondchâtel  
Saint-Imier  
Sonceboz-Sombeval  
Sonvilier  
Sornetan  
Tavannes  
Tramelan  
Villeret

## **3. Arrondissement ecclésiastique du Seeland**

Aarberg  
Arch  
Bargen  
Bienne, paroisse allemande (PG Bienne)  
Büren a.A. und Meienried  
Bürglen  
Diessbach  
Erlach-Tschugg  
Gampelen-Gals  
Gottstadt  
Grossaffoltern  
Ins  
Kallnach-Niederried  
Kappelen  
Lengnau  
Leuzigen  
Lyss  
Nidau  
Pieterlen  
Pilgerweg Bielersee  
Radelfingen  
Rapperswil-Bangerten  
Rüti bei Büren  
Schüpfen  
Seedorf  
Siselen-Finsterhennen  
Sutz  
Täuffelen  
Vinelz-Lüscherz  
Walperswil-Bühl  
Wengi b. Büren

## **4. Arrondissement ecclésiastique de Haute-Argovie**

Aarwangen  
Bleienbach  
Dürrenroth  
Eriswil  
Herzogenbuchsee  
Huttwil  
Langenthal  
Lotzwil  
Madiswil  
Melchnau  
Niederbipp  
Oberbipp  
Roggwil  
Rohrbach  
Seeberg  
Thunstetten  
Ursenbach  
Walterswil  
Wangen an der Aare  
Wynau  
Wyssachen

## **2. Synode d'arrondissement de Soleure**

Aetingen-Mühledorf  
Biberist-Gerlafingen  
Grenchen-Bettlach  
Lüsslingen  
Messen  
Oberwil bei Büren  
Soleure  
Wasseramt

<sup>8</sup> Sans les trois paroisses générales (PG) de Berne, Bienne et Thoun. Lorsqu'une paroisse est rattachée à une paroisse générale, une indication correspondante figure.

# Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

## **5. Arrondissement ecclésiastique de l'Emmental**

Affoltern i.E.  
Bätterkinden  
Burgdorf  
Eggiwil  
Hasle b. Burgdorf  
Heimiswil  
Hindelbank  
Kirchberg  
Koppigen  
Krauchthal  
Langnau i.E.  
Lauperswil  
Lützelflüh  
Oberburg  
Röthenbach i.E.  
Rüderswil  
Rüegsau  
Schangnau  
Signau  
Sumiswald  
Trachselwald  
Trub  
Trubschachen  
Utzenstorf  
Wasen i.E.  
Wynigen

## **6. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord**

Bolligen  
Ferenbalm, bernisch- freiburgisch  
Frauenkappelen  
Grafenried-Fraubrunnen  
Ittigen  
Jegenstorf-Urtenen  
Kerzers, bernisch-freiburgisch  
Kirchlindach  
Laupen  
Limpach  
Meikirch  
Mühleberg  
Münchenbuchsee-Moosseedorf  
Münchenwiler-Clavaleyres, Bernisch Murten  
Neuenegg  
Ostermundigen  
Stettlen  
Vechigen  
Wohlen bei Bern  
Worb  
Zollikofen

## **7. Arrondissement ecclésiastique Berne-Ville (= paroisse générale de Berne)**

Bethlehem  
Bümpliz  
Frieden  
Heiliggeist  
Johannes  
Markus  
Matthäus Bern und Bremgarten  
Münster  
Nydegg  
Paulus  
Petrus  
Paroisse de l'Eglise française réformée

## **8. Arrondissement ecclésiastique Berne-Mittelland Sud**

Albligen  
Belp, Belpberg und Toffen  
Biglen  
Gerzensee  
Grosshöchstetten  
Guggisberg  
Kehrsatz  
Kirchdorf  
Köniz  
Konolfingen  
Linden  
Münsingen  
Muri-Gümligen  
Oberbalm  
Oberdiessbach  
Riggisberg-Rüti  
Rüeggisberg  
Rüschegg  
Schlosswil  
Thurnen  
Wahlern  
Walkringen  
Wichtrach  
Zimmerwald

## Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 1ère lecture avec explications

annexe 2 au message du Synode "Réforme des arrondissements des 7 - 8 décembre 2010

### **9. Arrondissement ecclésiastique de Thoune**

Amsoldingen  
Blumenstein  
Buchen  
Buchholterberg  
Goldiwil-Schwendibach (PG Thoune)  
Gurzelen-Seftigen  
Heimberg  
Hilterfingen  
Reutigen  
Schwarzenegg  
Sigriswil  
Steffisburg  
Thierachern  
Thoune, Paroisse française (PG Thoune)  
Thun-Lerchenfeld (PG Thoune)  
Thun-Stadt (PG Thoune)  
Thun-Strättligen (PG Thoune)  
Wattenwil-Forst

### **10. Arrondissement ecclésiastique du Haut-Simmental-Saanen**

Boltigen  
Gsteig b. Gstaad  
Lauenen  
Lenk  
Saanen  
St. Stephan  
Zweisimmen

### **11. Arrondissement ecclésiastique Frutigen-Bas-Simmental**

Adelboden  
Aeschi-Krattigen  
Därstetten  
Diemtigen  
Erlenbach i.S.  
Frutigen  
Kandergrund-Kandersteg  
Oberwil im Simmental  
Reichenbach im Kandertal  
Spiez  
Wimmis

### **12. Arrondissement ecclésiastique d'Interlaken-Oberhasli**

Beatenberg  
Brienz  
Gadmen  
Grindelwald  
Gsteig-Interlaken  
Guttannen  
Habkern  
Innertkirchen  
Lauterbrunnen  
Leissigen-Därligen  
Meiringen  
Ringgenberg  
Unterseen